

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
04/02/2022

Nombres de membres en exercice : 11

Nombres de membres Présents : 8

Nombres de membre Absents : 3

Date Affichage
04/02/2022

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 8

Séance du 10 février 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix février à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLIARD M, CORREIA J., DABOUIS N., DOMINGO J.D, LAUBRAY J.,
PICHEYRE V., VAILLS S

Absents excusés : MIRAN P., PUJOL D., BADIE F.,

Selon la [loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) et le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié détaillent les règles applicables.

Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Objet de la délibération :

MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FORMIGUERES

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2019 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 6 septembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

QUE la modification simplifiée n°2 envisagée a notamment pour objet :

- De préciser les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- D'encourager les rénovations de qualité dans le centre ancien ;
- De clarifier certaines conditions d'urbanisation ;
- D'adapter la conception des espaces publics aux exigences de sécurité, d'entretien et de durabilité ;
- D'ajuster les règles de hauteur afin de garantir une densification cohérente et respectueuse de l'existant.

QUE, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

QUE les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

QU'à l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

QUE dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

QUE de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
- La mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune ;
- La possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier Mairie de Formiguères, 1 Place de l'Eglise 66210 FORMIGUERES ou par voie électronique urbanisme@mairiedeformigueres.fr ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Définit les modalités de la mise à disposition comme suit :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en Mairie ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la commune ;
- Possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier Mairie de Formiguères, 1 Place de l'Eglise 66210 FORMIGUERES ou par voie électronique urbanisme@mairiedeformigueres.fr ;

Article 2 : Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 10 Février 2022

Le Maire,
Philippe PETITQUEUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.